



PRÉFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRETE N° 1402

SYNDICAT A LA CARTE DU CANTON D'ARINTHOD PUITS DU CIRQUE DE VOGNA

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 14 novembre 1997 du Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 avril 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 mars 2000 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 827 en date du 15 mai 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 5 juin au 22 juin 2000 dans la commune d'Arinthod ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis sur la commune d'Arinthod au lieu-dit « Cirque de Vogna », conformément au plan annexé ;
 - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 850 m³ / jour, pour une capacité de pompage installée de 70 m³/h.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CHAMP CAPTANT

Le champ captant se compose de 4 ouvrages (2 puits et 2 forages), situés sur la commune d'Arinthod, au lieu-dit « Cirque de Voggia », sur les parcelles suivantes :

- Puits n°1 section ZE - n° 21 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-018 X : 850,175 Y : 160,770 Z : 475
 - Puits n°2 section ZE - n° 21 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-031 X : 850,210 Y : 160,750 Z : 475
 - Forage n°3 sections ZE - n° 23 - « Sous la Roche » & ZD - n° 52 - « Sur le Jannier »
Code BSS : 627-3X-032 X : 850,480 Y : 161,980 Z : 485
 - Forage n°4 section ZE - n° 21 & n°25 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-033 X : 850,400 Y : 160,800 Z : 480

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Trois périmètres immédiats sont délimités, respectivement autour des puits n°1 & 2, du forage n°3 et du forage n°4.

Les terrains constituant ces périmètres doivent appartenir en pleine propriété au Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod.

Il seront clôturés à la diligence du syndicat.

Ces 3 périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Les trappes d'accès aux puits de captage devront être verrouillées et étanches.

Article 5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation du bétail ;
- Les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- La mise en culture des prairies et pâtures existantes ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Le stockage d'engrais, de fumiers et de toute autre matière fermentescible ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

De plus, les éventuels abreuvoirs ou points d'eau pour le bétail seront dispersés sur l'ensemble du site afin d'éviter la concentration des bêtes sur un ou deux points précis, ce qui favoriserait une concentration de pollution.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant du cirque de Vogna, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 12 -

Sont déclarés les ouvrages de prélèvement du « Cirque de Vogna », relevant de la rubrique n° 1-1-0 : *Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire d'Arinthod dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 16 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod,
- Le Maire de la commune d'Arinthod,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons Le Saunier le 15 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Prefet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

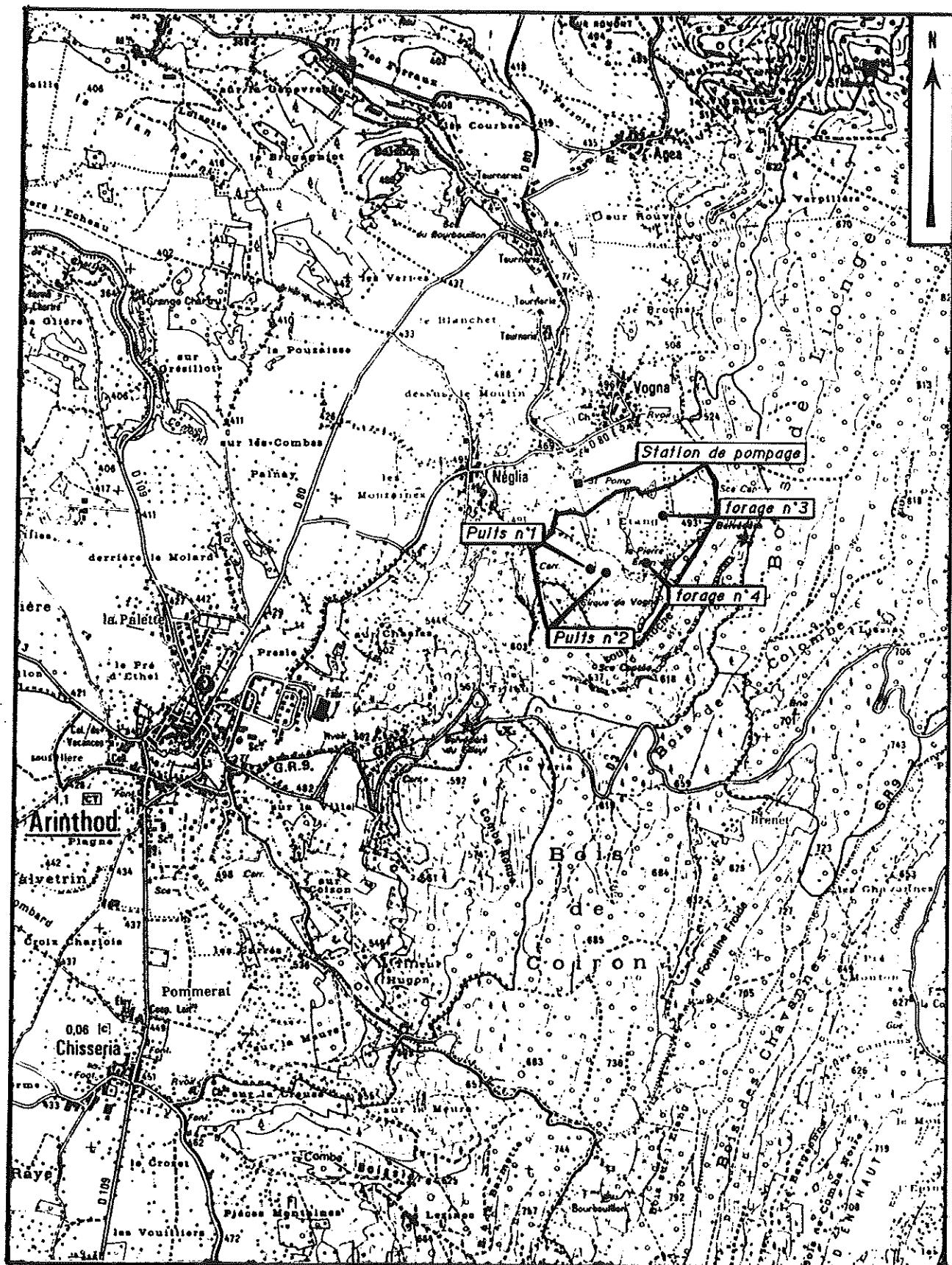


Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pascal CRAPLET

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25000

Département du Jura

*Syndicat à la Carte
du Canton d'Arinthod*

*Protection des Puits du Cirque
de Vogna situés sur le territoire de la
Commune d'Arinthod*

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

(Document issu du plan cadastral)

Légende :

Echelle : 1/2000



Périmètre de protection immédiate

1/4000 reproduit.



Périmètre de protection rapprochée

(sans objet)

Périmètre de protection éloignée



**GEOMETRIE
TOPOGRAPHIE
INGENIERIE
INFORMATIQUE**

CABINET MOREL S.A.
B.P. 4 - 141, RUE CLAUDE MOREL
01540 VONNAS
TEL 04 74 50 08 14
FAX 04 74 50 21 66
INTERNET : E-Mail : cme@vnn.vnn.fr
URL : <http://www.cme.fr>

Références: 97-377

Date: Février 1998

Complété en : Mai 1998
(périmètres)

